



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Police municipale

Question écrite n° 58982

#### Texte de la question

Le Premier ministre avait affirmé lors de sa déclaration de politique générale que les questions de sécurité étaient prioritaires. Plusieurs maires ont donné le signal d'alarme. La sécurité est leur principale préoccupation parce qu'ils ont eu des manifestations de violence dans leur commune. Les zones à risques sont nombreuses que ce soit dans le Nord, le Midi ou la banlieue parisienne. La police ne s'aventure plus dans les quartiers « chauds » de certaines grandes villes. Liées aux problèmes de l'immigration et du chômage, les inégalités sociales créent des ghettos où la délinquance impunie sévit. La violence y est sous-jacente. La malheureuse manifestation des lycéens de l'automne 1990 a été révélatrice : elle fut, en effet, occultée par des bandes de casseurs mettant à sac les rues de Paris. M Daniel Colin demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique si l'organisation actuelle des forces mobiles lourdes (CRS et gendarmes mobiles) et des forces locales (peloton départemental de gendarmerie et section d'interventions des forces urbaines) permet de répondre avec célérité et efficacité à des manifestations de violence pouvant dégénérer et si leur rapidité d'intervention est suffisante pour écarter la mise en application de mesures extrêmes comme celle du couvre-feu et la répression violente ? En outre, il lui rappelle que son prédécesseur avait annoncé un projet de loi portant statuts des polices municipales. Il y a là un vide juridique à combler : les tâches leur incombant et leur formation doivent être définies. Une police municipale renforcée jouissant d'un véritable statut est en mesure, grâce à sa proximité et sa présence quotidienne sur le terrain, d'aider les maires à assurer la sécurité des personnes et des biens sur sa commune. Il lui demande quel avenir il réserve à ce projet de loi.

#### Texte de la réponse

Réponse. - L'autorité de l'État doit naturellement s'exercer à tout moment et en tous lieux, particulièrement lorsque des violences troublent l'ordre public. Pour mieux les prévenir, un plan d'action en vingt et une mesures a été présenté au conseil des ministres du 13 mai 1992, dans le cadre de la politique de rénovation et de sécurité urbaines à laquelle le Gouvernement est très attaché. En application de ce plan, il a été décidé de développer l'ilotage, technique de prévention prioritaire de la lutte contre la délinquance, qui consiste à assurer une présence personnalisée, régulière, ostensible et sécurisante de la police urbaine dans les quartiers. Pour atteindre ce but et pour améliorer la sécurité dans les transports urbains et aux abords des établissements scolaires, ainsi que pour renforcer la lutte contre la drogue, l'immigration irrégulière et le travail clandestin, un redéploiement d'effectifs sera réalisé au sein des polices urbaines. Les gardes statiques seront réduites, une nouvelle fois, de façon conséquente et dès la nomination en novembre 1992 des 1 000 agents administratifs recrutés par concours en septembre 1992, autant de policiers en tenue seront affectés sur la voie publique. Les 1 000 policiers auxiliaires supplémentaires - dont 600 des 1992 - contribueront, aussi, à l'augmentation du nombre d'opérations d'ilotage et de patrouilles communes avec des fonctionnaires de police. En application, également, du plan d'action pour la sécurité, le nombre des compagnies républicaines de sécurité utilisées en mission de sécurisation, en renfort des polices urbaines, a été porté de quatre à sept. Ce nombre pourra encore être majoré, chaque fois que ces unités ne seront pas employées à d'autres missions. Eu égard aux spécificités d'emplois propres aux compagnies républicaines de sécurité très mobiles, agissant en unités constituées,

capables d'intervenir rapidement et par leur presence de dissiper le sentiment d'insecurite dans la population, les dispositifs de securisation mis en place reposent sur les bases suivantes : patrouilles dans les quartiers sensibles avec diversification des heures et lieux d'emploi. La presence des CRS ne peut, en effet, ni etre banalisee, sous peine de perdre l'essentiel de son efficacite, ni prolongee trop longtemps sur un meme site ; developpement des controles d'identite dans le cadre des dispositions de l'article 78-2 du code de procedure penale et repression des delits flagrants ; ponctuellement, actions plus ciblees sur tel ou tel territoire (gare, dalle d'un centre commercial, etc) par une presence plus appuyee dans l'espace et dans le temps et des controles plus frequents, afin de prevenir ou d'enrayer tout phenomene susceptible de mener a une perte de controle de l'autorite publique sur ce territoire ; possibilite de regroupement des fonctionnaires en vue d'une eventuelle intervention relative au maintien ou au retablissement de l'ordre public, mission prioritaire des compagnies republicaines de securite, celles-ci sont, en effet, identifiees comme etant la police de l'exceptionnel, contrairement a la police territoriale qui represente la force publique au quotidien. Une cellule de centralisation et d'evaluation du renseignement relatif aux phenomenes urbains a, par ailleurs, ete mis en place des le 15 juin 1991, aupres du directeur general de la police nationale ; cette cellule permet, notamment, d'adapter en permanence les moyens precites aux besoins. Quant aux compagnies departementales d'intervention existant en grande couronne parisienn et en province dans certaines grandes villes, elles ont vocation a intervenir rapidement en cas de difficultes d'ordre public. Leur reorganisation et leur renforcement sont en cours, en vue d'accroitre leur caractere operationnel, notamment par une nouvelle implantation de leurs sieges, mieux adaptes aux exigences et missions devolues a ces unites specialisees. Le plan d'action pour la securite traduit egalement la volonte du Gouvernement d'associer tous ceux qui, au niveau communal, doivent solidairement participer a l'effort de securite. C'est donc dans ce cadre que la reforme des polices municipales doit s'inscrire, en tenant compte du role que celles-ci ont a remplir, en complement de celui qui incombe aux polices d'Etat. Dans le projet de loi qui sera soumis au Parlement, a sa session d'automne, trois grands principes seront retenus : accroissement des prerogatives des agents de police municipale, complementarite entre leurs missions et celles devolues aux personnels des polices d'Etat par le moyen d'un reglement de coordination elabore par le prefet et le maire a partir d'un modele etabli par decret en Conseil d'Etat, renforcement du controle de l'autorite etatique sur les polices municipales. Ces dispositions devraient rassurer l'honorable parlementaire sur la determination du ministere de l'interieur et de la securite publique a faire assurer la securite urbaine.

## Données clés

**Auteur :** [M. Colin Daniel](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58982

**Rubrique :** Police

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

**Date(s) clé(e)s**

**Question publiée le :** 15 juin 1992, page 2641